



Constitution du Parti libéral du Québec



Projet de refonte présenté le 25 novembre 2025, suite aux réformes adoptées lors du Congrès des membres de novembre 2024 et du Conseil général d'octobre 2025.

TABLES DES MATIÈRES

Chapitre 1	Le Parti	3
Chapitre 2	Les Membres et l'association locale	6
Chapitre 3	Le chef	13
Chapitre 4	Les instances	16
Section 1	Le Congrès	17
Section 2	Le Conseil général	19
Section 3	Le Conseil exécutif	21
Section 4	Le Comité d'audit	23
Section 5	Le Comité de gouvernance et de ressources humaines	24
Section 6	Le Conseil de direction	26
Section 7	Les postes électifs et nomatifs	27
Section 8	Le Conseil régional	29
Section 9	Les Commissions permanentes	33
Section 10	Les Comités	37
Chapitre 5	Dispositions diverses	40
Section 1	Le choix d'un candidat à une élection	41
Section 2	Les finances	41
Section 3	Les amendements à la Constitution	41
Section 4	Une vacance	42
Section 5	Le Code d'éthique et de déontologie	43
Section 6	Les dispositions interprétatives	43
Annexe 1	Code d'éthique et de déontologie	44

CHAPITRE 1

Le Parti



Article premier

Il est, par la présente Constitution, formé un parti politique dont la philosophie repose sur les éléments suivants :

- a. la primauté de la personne, les libertés individuelles et le droit de chacun de réaliser ses aspirations dans le respect d'autrui ;
- b. l'égalité de droit de toutes les personnes, sans distinction, exclusion ou préférence fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, la religion, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap ;
- c. l'égalité des chances pour tous, la dignité humaine, la solidarité et la responsabilité de tous les membres de la société dans la poursuite d'une justice sociale plus grande et dans la lutte contre la pauvreté ;
- d. la réconciliation de deux tendances progressistes : la justice sociale et le dynamisme économique ;
- e. la foi en l'innovation et la créativité comme instruments décisifs du progrès personnel et collectif ;
- f. le changement, dans le respect des institutions démocratiques ;
- g. la protection et la promotion du caractère français et du dynamisme culturel de la société québécoise, tout en reconnaissant la pleine légitimité du fait anglophone au Québec et la diversité culturelle ;
- h. la promotion des intérêts du Québec dans la fédération canadienne ;
- i. l'équité intergénérationnelle ;
- j. la protection de l'environnement et la lutte aux changements climatiques.

À moins d'indication contraire, tous les postes et fonctions visés par la présente Constitution sont ouverts sans discrimination aux femmes et aux hommes.

Article 2

Le nom du parti est Parti libéral du Québec et, dans sa version anglaise, Quebec Liberal Party.

Article 3

Les objectifs du Parti sont de :

- promouvoir le progrès politique, économique, social et culturel de tous les Québécoises et Québécois ;
- favoriser l'égalité des chances pour tous les citoyens du Québec ;
- promouvoir l'épanouissement de tous les citoyens du Québec dans la dignité et le respect de leurs droits ;
- informer, consulter et faire participer ses membres à l'action politique et ainsi favoriser le processus démocratique ;
- faire élire des membres du Parti à l'Assemblée nationale du Québec ;
- conseiller, surveiller, remettre en question, au besoin, l'appareil gouvernemental de la société québécoise et faire adopter des politiques qui s'appliquent à cette société ;
- assurer l'élaboration, la diffusion et l'application du programme du Parti défini par ses membres.



CHAPITRE 2

Les membres et l'association locale

Article 4

Est admissible comme membre du Parti, sous réserve des autres dispositions de la présente Constitution et des règlements adoptés par le Parti, toute personne qui :

- a. possède la citoyenneté canadienne ou la résidence permanente ;
- b. est domiciliée au Québec depuis six mois ;
- c. n'est pas frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec ;
- d. n'est pas privée de ses droits électoraux en application de la Loi électorale (chapitre E-3.3), de la Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1), de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou de la Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones (chapitre E-2.3) ;
- e. est âgée d'au moins 16 ans ;
- f. adhère aux principes énoncés à l'article premier de la présente Constitution ; et
- g. entend contribuer à l'atteinte des objectifs décrits à l'article 3 de la présente Constitution.

Article 5

L'admission des membres est régie par le Règlement général du Parti libéral du Québec. Le Conseil général, sur proposition du Conseil de direction, est habilité à créer des catégories de membres auxquelles sont attachés certains privilèges, sans toutefois que ces privilèges n'influent sur les processus démocratiques du Parti.

Article 6

Dans le cadre des affaires internes du Parti, les membres du Parti sont groupés en associations de circonscription électorale (les associations) reconnues par le Conseil exécutif du Parti. Ils s'engagent à adhérer à la présente Constitution et à se soumettre à ses dispositions ainsi qu'aux règlements qui pourraient être adoptés par le Parti. Un membre jeune est un membre qui est âgé d'au moins 16 ans et d'au plus 25 ans.

Un membre jeune qui, en cette qualité, est nommé ou élu à un poste d'une ou des instances du Parti continue de l'occuper jusqu'à la fin de son mandat, même s'il a dépassé 25 ans.

Un membre d'une communauté culturelle est celui qui s'identifie comme tel et qui est reconnu par la Commission des communautés culturelles. Tout différend quant au statut d'un membre est soumis au Conseil exécutif du Parti, dont la décision est finale et sans appel.



Article 7

Il ne peut exister qu'une seule association par circonscription électorale.

Article 8

Dans le cadre des affaires internes du Parti, la dénomination officielle d'une association est « Association du Parti libéral du Québec de la circonscription électorale de... » ou, dans sa version anglaise, « Quebec Liberal Party Association of the Electoral district of... » et, sous sa forme abrégée, « Association libérale de... » ou, dans sa version anglaise, « ... Liberal Association ».

Article 9

Un membre ne peut faire partie de plus d'une association. Il doit résider dans la circonscription électorale de l'Association dont il est membre. Cependant, l'Association peut toutefois admettre un membre qui ne réside pas dans la circonscription électorale, pourvu que le nombre n'excède pas le pourcentage du nombre total des membres de l'Association à la date où le membre non-résident doit être admis conformément au Règlement général. Sous réserve des droits acquis, ce pourcentage peut être modifié de temps à autre par le Conseil exécutif sur recommandation du Conseil de direction. Toutefois, pour les assemblées générales visant à choisir un candidat, les membres doivent toujours voter dans la circonscription où ils ont la qualité d'électeur. Ainsi, un membre non-résident ne sera pas éligible à voter pour un candidat dans une circonscription où il a le statut de membre non-résident de l'Association locale.

Article 10

Les affaires de l'Association sont administrées par un Comité exécutif (le Comité exécutif de l'Association).

Article 11

Le Comité exécutif de l'Association se compose :

- a. d'un président ;
- b. d'un vice-président ;
- c. d'une vice-présidente ;
- d. d'un vice-président ou d'une vice-présidente jeune homme ou jeune femme ;
- e. d'un secrétaire ;
- f. de conseillers dont le nombre est fixé par le règlement de l'Association, dont :
 - i. un conseiller jeune homme ;
 - ii. une conseillère jeune femme ;
 - iii. un conseiller aux communautés culturelles s'il y a 10 membres issus des communautés culturelles dans l'Association, un minimum de deux conseillers aux communautés culturelles s'il y a 20 membres issus des communautés culturelles dans l'Association et un minimum de trois conseillers aux communautés culturelles s'il y a 30 membres issus des communautés culturelles dans l'Association ;
 - iv. tout autre conseiller nécessaire au bon fonctionnement de l'Association.
- g. du député libéral ;
- h. du candidat officiel du Parti dans la circonscription électorale, jusqu'à la date de l'élection pour laquelle il a été choisi ;
- i. d'un représentant pour siéger à la Commission politique régionale.



Article 12

Le rôle, les responsabilités et les pouvoirs du Comité exécutif de l'Association sont les suivants :

- a. il fait la promotion et défend les valeurs et les objectifs du Parti ;
- b. il respecte les exigences en matière d'éthique, de gouvernance, de gestion financière et de rapports pouvant être établies par les membres du Conseil exécutif du Parti ;
- c. il nomme le secrétaire du Comité exécutif de l'Association ;
- d. il s'assure de la présence active du Parti au sein de tout groupement identifié œuvrant dans les limites de la circonscription électorale ;
- e. il organise des activités d'animation politique ;
- f. il nomme un membre afin de siéger sur la Commission politique régionale ;
- g. il est responsable de l'accueil de nouveaux membres de sa circonscription ;
- h. il est l'intermédiaire entre les membres de l'Association et les autres instances du Parti ;
- i. il s'assure de la représentativité de ses membres dans les différentes instances régionales ;
- j. il informe les membres, voit à leur formation et favorise leur participation active au travail politique du Parti ;
- k. il contribue à l'atteinte des objectifs de financement du Parti ;
- l. il voit à la préparation et à la mise en œuvre de l'élection du candidat local du Parti ;
- m. il peut former des comités et définir leur mandat ;
- n. sous réserve de son approbation par le Conseil exécutif du Parti, il adopte son règlement de régie interne ;
- o. il assigne, parmi les membres du Comité exécutif de l'Association, les responsabilités et tâches nécessaires au bon fonctionnement de l'Association.

Article 13

Article abrogé.

Article 14

Le président, les vice-présidents, le représentant à la Commission politique régionale et les conseillers sont élus par les membres de l'Association pour deux ans et sont rééligibles.

Article 15

L'élection biennale du Comité exécutif de l'Association est tenue à la date que fixe le Conseil exécutif du Parti.

Article 16

Le Comité exécutif de l'Association doit rendre compte de son administration à l'assemblée générale des membres de l'Association.

Article 17

Article abrogé.

Article 18

Sous réserve des dispositions du Règlement général, le président dirige les assemblées des membres de l'Association et les réunions du Comité exécutif de l'Association ; il assume la direction générale et la coordination de toutes les activités de l'Association.

Article 19

Les vice-présidents assistent le président et le remplacent en son absence ou en cas d'incapacité d'agir.

Article 20

Le secrétaire de l'Association a la garde et la responsabilité de toute la correspondance et des documents de l'Association et doit en transmettre la teneur au Comité exécutif de l'Association. Il est également responsable des registres des membres et des archives de l'Association et, de manière générale, de l'admission et du renouvellement des cartes de membre conformément au Règlement général.

Article 21

Article abrogé.

Article 22

Si la charge de président devient vacante, pour quelque raison que ce soit, le Comité exécutif de l'Association nomme un président pour la durée non expirée du mandat de celui qu'il remplace. Advenant le cas où le Comité exécutif de l'Association se retrouverait entièrement vacant, le Conseil exécutif du Parti peut nommer un membre en règle de l'Association comme président par intérim jusqu'à la prochaine Assemblée générale des membres. Cette assemblée sera convoquée à une date fixée par le président du Parti.

Article 23

Les associations sont regroupées en régions au sein d'un Conseil régional. Le nombre de régions et les circonscriptions qu'elles regroupent sont déterminés de temps à autre par le Conseil exécutif qui, après consultation du Conseil de direction, amende le Règlement général en ce sens, cet amendement devant ensuite être entériné par le Conseil général. Si l'Assemblée nationale du Québec change les limites des circonscriptions électorales, le Conseil exécutif du Parti peut de la même manière, si les circonstances le justifient, déplacer une association d'une région à une autre, ou modifier une région, cette modification devant être entérinée par le Conseil général.

CHAPITRE 3

Le chef



Article 24

Le chef dirige le Parti et est responsable de toutes les activités.

Article 25

Le chef du Parti est élu au scrutin universel selon les modalités précisées au Règlement général, qui prévoit les conditions pour qu'un membre soit réputé en règle et éligible à voter pour le choix du chef lors de la tenue d'un congrès spécial appelé Congrès pour le choix d'un chef.

Le Règlement général énonce une formule de pondération par circonscription selon laquelle chaque circonscription se voit accorder le même nombre de points, et chaque candidat reçoit, pour chaque circonscription, le nombre de points correspondant au pourcentage de voix qu'il a reçues pour cette circonscription.

Le Règlement général prévoit également une formule accordant aux membres âgés de 25 ans et moins un poids de 33 1/3 % dans le résultat de chaque circonscription.

Le candidat ayant recueilli 50 % plus un du total des votes exprimés est élu chef. Si aucun candidat n'obtient plus de 50 % des votes au premier tour, le Conseil exécutif annonce alors la tenue d'un second tour entre les deux candidats ayant obtenu le plus de votes.

Article 26

Le poste de chef du Parti devient vacant si le chef décède, démissionne ou est incapable d'agir.

Article 27

Lorsque le poste de chef devient vacant, le Conseil exécutif du Parti, avec l'accord du caucus des députés libéraux siégeant à l'Assemblée nationale du Québec, nomme sans délai un membre pour assurer l'intérim jusqu'à l'élection d'un nouveau chef.

Lorsque le poste de chef devient vacant, le Conseil exécutif détermine la date, le lieu et les modalités du Congrès pour le choix d'un chef où seront présents les candidats et dévoilés les résultats du ou des scrutins.

Un chef intérimaire ne peut se porter candidat dans le cadre du Congrès pour le choix d'un chef.

Article 27.1

Si le poste de chef devient vacant et qu'il n'y a pas suffisamment de temps pour organiser une élection conformément au Chapitre 3 de la présente Constitution avant la date du scrutin d'une élection générale au Québec, le Conseil exécutif du Parti, avec l'accord du Conseil de direction du Parti, de la majorité des présidents des associations locales en poste et de la majorité du caucus des députés libéraux siégeant à l'Assemblée nationale du Québec ou, lors d'une campagne électorale, des députés libéraux sortants, nomme un nouveau chef. Au Congrès suivant immédiatement la tenue de cette élection générale, les délégués indiquent, par scrutin, s'ils maintiennent leur confiance en le nouveau chef.

Article 28

Au Congrès suivant immédiatement une élection générale au Québec, si le Parti n'a pas fait élire un nombre de députés à l'Assemblée nationale du Québec lui permettant de former le gouvernement (majoritaire ou non), les délégués indiquent, par scrutin, s'ils maintiennent leur confiance en leur chef.



CHAPITRE 4

Les instances

SECTION 1 : LE CONGRÈS

Article 29

Le Congrès des membres (le Congrès) est l'instance suprême du Parti et constitue l'assemblée générale des membres à laquelle tous les membres en règle du Parti peuvent participer. Le Congrès doit être tenu tous les deux ans, à la date et au lieu que fixe le Conseil exécutif du Parti. Lorsqu'un événement le justifie, le Conseil exécutif du Parti peut cependant prolonger le délai prévu pour la tenue d'un Congrès, mais pour une période qui ne peut excéder trois ans à compter de la date de la tenue du dernier Congrès.

Article 30

Au moins 90 jours avant la date d'ouverture du Congrès, le secrétaire du Parti avise les secrétaires des associations de la date et du lieu du Congrès.

Dans le cas d'un congrès spécial, ce délai peut être réduit à une période qui ne peut cependant pas être inférieure à sept jours à compter de la date de la tenue du congrès spécial. Ne peuvent cependant être discutés à un congrès spécial que les sujets inscrits à l'ordre du jour soumis par le Conseil exécutif du Parti, à l'intérieur des paramètres fixés par le Règlement général. Le Conseil exécutif, au besoin, adopte les règles relatives aux personnes déléguées à ce congrès spécial, ainsi qu'aux substituts de ces dernières, et en avise les associations.

Article 31

Le Congrès des membres (le Congrès) est l'instance suprême du Parti et constitue l'assemblée générale des membres à laquelle tous les membres en règle du Parti peuvent participer. Le Congrès doit être tenu tous les deux ans, à la date et au lieu que fixe le Conseil exécutif du Parti. Lorsqu'un événement le justifie, le Conseil exécutif du Parti peut cependant prolonger le délai prévu pour la tenue d'un Congrès, mais pour une période qui ne peut excéder trois ans à compter de la date de la tenue du dernier Congrès.

Sont délégués au Congrès :

- a. De droit :
 - le chef du Parti ;
 - les membres du Conseil exécutif du Parti ;
 - les membres du Conseil de direction du Parti ;
 - les présidents des associations ou leur remplaçant choisi par le Comité exécutif de l'Association ;
 - les députés libéraux à l'Assemblée nationale du Québec ainsi que les candidats officiels du Parti, désignés conformément aux dispositions de l'article 80, et ce, jusqu'à la date de l'élection pour laquelle ils ont été choisis ;
 - 66 représentants nommés par la Commission des communautés culturelles, choisis autant que possible dans chacune des régions visées à l'article 23 ;
 - 40 représentants nommés par la Commission-Jeunesse, choisis autant que possible dans chacune des régions visées à l'article 23 ;

- 40 représentants nommés par la Commission politique ;
- 4 membres nommés par la Commission des aînés ;
- les vice-présidents et secrétaires des autres commissions permanentes du Parti ;
- 10 membres du Regroupement des ex-parlementaires du Parti.

b. Élus :

12 membres de chacune des associations, élus en assemblée générale.

Ces 12 délégués doivent être répartis comme suit :

- 6 femmes, dont au moins deux membres jeunes et un membre de 65 ans et plus ;
- 6 hommes, dont au moins deux membres jeunes et un membre de 65 ans et plus ;

Chaque délégation d'une association comportant une représentation des communautés culturelles doit comprendre au minimum un membre provenant des communautés culturelles s'il y a 10 membres issus des communautés culturelles dans l'Association, un minimum de deux membres provenant des communautés culturelles s'il y a 20 membres issus des communautés culturelles dans l'Association et un minimum de trois membres provenant des communautés culturelles s'il y a 30 membres issus des communautés culturelles dans l'Association.

c. Substituts :

4 membres de chaque association, élus en assemblée générale.

Ces quatre substituts doivent être répartis comme suit :

- 2 femmes, dont au moins une membre jeune ;
- 2 hommes, dont au moins un membre jeune.

Article 32

En plus des pouvoirs et devoirs déjà dévolus au Conseil général selon les dispositions de l'article 37 ci-après, les pouvoirs du Congrès comprennent notamment :

- a. l'élection des membres électifs du Conseil exécutif et du Conseil de direction du Parti, soit le président, le premier vice-président, le vice-président pour la région Est-du-Québec, le vice-président pour la région Ouest-du-Québec, le vice-président des communications, le vice-président des activités et de l'organisation, le vice-président des affaires juridiques, le président et le vice-président de la Commission des communautés culturelles, le vice-président dont la langue d'expression courante est l'anglais et les présidents des commissions permanentes, à l'exception de la Commission-Jeunesse ;
- b. l'adoption du programme du Parti ;
- c. le vote de confiance au Chef, dans les circonstances prévues à l'article 28 ;
- d. l'adoption de tout amendement à la Constitution du Parti libéral du Québec, sous réserve des dispositions des articles 82 et 83 de la présente Constitution ;

- e. l'adoption de mesures visant à déléguer la totalité ou certains des pouvoirs et devoirs du Congrès au Conseil général du Parti relativement à toute question concernant son ordre du jour et les modifications qui pourraient y être faites.

Article 33

Un membre en règle depuis au moins 20 jours avant la date du Congrès et ayant acquitté les droits d'inscription a le droit d'intervenir et peut voter sur toute résolution à caractère politique. Cependant, seuls les délégués présents au Congrès peuvent élire les membres du Conseil exécutif et du Conseil de direction du Parti visés à l'article 32, participer au vote de confiance au chef prévu à l'article 28 et voter sur tout amendement à la Constitution. Des observateurs peuvent aussi participer au Congrès aux conditions fixées par le Parti.

SECTION 2 : CONSEIL GÉNÉRAL

Article 34

Le Conseil général est l'instance principale du Parti entre deux Congrès. Le Conseil général se réunit généralement deux fois l'an. Cependant, lorsqu'un événement le justifie, le Conseil exécutif du Parti peut, après consultation du Conseil de direction, décider d'augmenter ou de réduire ce nombre. Le Conseil général se réunit aussi sur demande de 500 membres ayant droit de vote ou de 25 associations. La convocation est faite par le secrétaire du Parti.

Article 35

Le Conseil général se compose des personnes suivantes :

- a. du chef du Parti ;
- b. des membres du Conseil exécutif ;
- c. des membres du Conseil de direction ;
- d. des présidents d'associations (un président d'association peut être remplacé par un membre choisi par le Comité exécutif de l'Association, pour une réunion du Conseil général) ;
- e. de deux autres membres de chaque association, choisis par le Comité exécutif de l'Association ;
- f. des députés libéraux de l'Assemblée nationale du Québec ainsi que des candidats officiels du Parti, désignés selon l'article 80 de la présente Constitution, et ce, jusqu'à la date de l'élection pour laquelle ils ont été choisis ;
- g. de 40 représentants nommés par la Commission des communautés culturelles, choisis autant que possible dans chacune des régions visées à l'article 23 ;
- h. de 40 représentants nommés par la Commission-Jeunesse, choisis autant que possible dans chacune des régions visées à l'article 23 ;
- i. de 20 représentants nommés par la Commission politique ;
- j. du président de chacune des commissions politiques régionales ou de son remplaçant ;

- k. d'un membre provenant de chacun des conseils régionaux, qui n'est pas déjà membre du Conseil général, désigné par le Conseil régional ;
- l. d'un vice-président et du secrétaire de chacune des commissions permanentes ;
- m. d'un membre jeune de plus par circonscription électorale ;
- n. de 10 membres du Regroupement des ex-parlementaires du Parti libéral du Québec dont la délégation est composée selon leurs règles de régie interne.

Article 36

Peuvent participer aux assemblées du Conseil général, sans droit de vote, les personnes qui y sont invitées par le chef, le président ou le Conseil exécutif du Parti. Un membre en règle depuis au moins 20 jours avant la date du Conseil général et ayant acquitté les droits d'inscription a le droit d'intervenir et peut voter sur toute résolution à caractère politique. Cependant, seuls les délégués présents au Conseil général peuvent voter sur les matières prévues à l'article 37. Des observateurs peuvent aussi participer aux assemblées du Conseil général aux conditions fixées par le Parti.

Article 37

Les pouvoirs et devoirs du Conseil général sont les suivants :

- a. il reçoit le rapport relatif aux budgets du Parti qui lui sont soumis par le Conseil exécutif ;
- b. il reçoit le rapport relatif aux états financiers du Parti ;
- c. il reçoit les rapports du Conseil exécutif du Parti dont il peut réviser les décisions, sauf pour toutes les questions pouvant affecter les droits d'un tiers ;
- d. il entérine ou révisé les règlements adoptés par le Conseil exécutif ;
- e. il peut réviser les décisions du Conseil exécutif du Parti ayant affecté les associations, et ce, sur demande du président du Comité exécutif de l'association concernée, sur résolution du Comité exécutif de l'Association, sur demande écrite de 25 membres de ladite Association ou sur demande de cinq présidents d'associations ;
- f. il précise l'orientation générale du Parti, en conformité avec celle adoptée par le Congrès ;
- g. il remplit les mandats qui lui sont confiés par le Congrès ;
- h. il peut recevoir et exécuter des amendements à la Constitution, lorsque autorisé à cette fin par le Congrès ;
- i. il peut aussi déléguer à d'autres instances du Parti la totalité ou une partie des pouvoirs ci-haut mentionnés, à l'exception de ceux prévus aux alinéas g) et h).

SECTION 3 : CONSEIL EXÉCUTIF

Article 38

Le Conseil exécutif se compose :

- a. du chef du Parti ;
- b. du président du Parti ;
- c. du premier vice-président ;
- d. des deux vice-présidents visés par les paragraphes d) et e) de l'article 42 ;
- e. du vice-président des affaires juridiques ;
- f. du secrétaire du Parti ;
- g. du représentant officiel du Parti ;
- h. d'un député siégeant au Conseil de direction ;
- i. de cinq membres (dont au moins un provenant d'une région majoritairement rurale) élus parmi les membres du Conseil de direction, et dont deux sont âgés de 25 ans ou moins ;
- j. du directeur général du Parti, sans droit de vote ;
- k. de l'organisateur en chef du Parti, sans droit de vote.

Sont invités à titre d'observateurs, sans droit de parole sauf lorsqu'accordé par le Conseil :

- l. le chef de cabinet du chef du Parti ou son représentant ;
- m. les cadres du Parti.

Les membres désignés en application du paragraphe i) du premier alinéa le sont pour un mandat d'au plus deux ans et ils ne peuvent cumuler des mandats consécutifs qui excèdent une durée de six ans.

À l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Le membre désigné en application du paragraphe f) du premier alinéa doit être membre du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec.



Article 39

Les mandats du Conseil exécutif sont les suivants :

- a. il supervise l'administration des affaires du Parti ;
- b. il adopte les budgets et les états financiers du Parti ;
- c. il définit les principaux risques inhérents aux activités du Parti et évalue la mise en œuvre de systèmes appropriés de gestion de ces risques, y compris au besoin la souscription d'une assurance responsabilité ;
- d. il forme tous les comités et commissions nécessaires à la bonne administration des affaires du Parti, avec pouvoir de délégation ;
- e. il peut aussi déléguer au Conseil de direction, à tout comité, à toute commission ou à toute autre personne la totalité ou une partie des pouvoirs prévus au présent article, et tout autre mandat qu'il juge opportun, à l'exception de ceux qui lui sont expressément délégués par le Congrès ou par le Conseil général ;
- f. il adopte, sous réserve de leur approbation par le Conseil général, tous les règlements généraux du Parti, y compris le règlement visé à l'article 25 relatif aux modalités de vote pour le choix d'un chef ;
- g. il a un devoir et un pouvoir général de surveillance, de contrôle et d'intervention pour faire respecter la Constitution et le Règlement général et à ce titre, il peut faire des enquêtes et procéder à la suspension et à la destitution des membres et de toute personne, salariée ou bénévole, occupant des fonctions au Parti, à la mise sous tutelle d'une association, ou prendre toute autre mesure disciplinaire, le tout conformément aux modalités pouvant être prévues, le cas échéant, au Règlement général ;
- h. il veille au maintien d'une culture d'intégrité dans l'ensemble de l'organisation ;
- i. il prépare la matière et rassemble les éléments nécessaires à l'élaboration de l'orientation générale du Parti ;
- j. il prépare le travail du Conseil de direction, assure la mise en œuvre des décisions du Conseil de direction et agit en cas d'urgence ;
- k. il définit les modalités d'exécution des plans et programmes proposés par le Conseil général et le Congrès et s'assure de leur respect ;
- l. il examine et propose au Conseil de direction un processus de planification stratégique et des directives découlant de ce processus ;
- m. il nomme, le cas échéant, les personnes aux postes non électifs du Parti, sous réserve des dispositions particulières prévues aux présentes ;
- n. il choisit, sur recommandation du Comité d'audit, les vérificateurs externes devant être nommés par le Conseil général et approuve leurs honoraires ;
- o. il fait un rapport de ses activités au Conseil de direction, au Conseil général et au Congrès.

Le Conseil exécutif se réunit au moins huit fois par année. Les cadres du Parti et, au besoin, d'autres personnes, peuvent être invités à titre d'observateurs. Le Conseil exécutif se réunit aussi à la demande du chef ou du président du Parti ou de trois de ses membres. Les décisions sont prises par consensus, sinon à la majorité simple des voix exprimées. Après trois absences consécutives, les membres peuvent être remplacés sur décision du Conseil.

SECTION 4 : LE COMITÉ D'AUDIT

Article 40

Le Comité d'audit, qui se rapporte au Conseil exécutif, se compose de huit membres, soit :

- a. du représentant officiel du Parti qui préside le Comité d'audit ;
- b. d'un membre du Conseil exécutif choisi par ses pairs ;
- c. de deux membres du Conseil de direction choisis par leurs pairs ;
- d. de deux membres du Parti ne siégeant pas au Conseil de direction, désignés par le Conseil exécutif ;
- e. d'un membre jeune, désigné par le Conseil exécutif ;
- f. du directeur général du Parti, sans droit de vote, étant entendu que celui-ci peut être exclu des délibérations du Comité d'audit qui portent sur l'administration courante des affaires du Parti dont il a la charge.

Au moins un des membres du Comité d'audit doit avoir une expertise en comptabilité ou en finance. Le Conseil exécutif doit également s'assurer d'une représentativité de l'est du Québec et de l'ouest du Québec au sein du Comité d'audit.

Les membres désignés en application des paragraphes b) à e) du premier alinéa le sont pour un mandat d'au plus deux ans et ils ne peuvent cumuler des mandats consécutifs qui excèdent une durée de six ans.

À l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Le Comité d'audit a pour mandat :

- a. de surveiller la bonne administration des affaires du Parti ;
- b. de recommander les budgets du Parti au Conseil exécutif ;
- c. de soumettre au Conseil exécutif, pour étude et adoption, les objectifs de la campagne de financement et la répartition financière des fonds du Parti ;
- d. de surveiller l'intégrité des systèmes de contrôle interne et d'information ;
- e. de recevoir les états financiers du Parti et de les recommander pour adoption au Conseil exécutif ;
- f. de procéder à l'évaluation continue des politiques administratives internes.

SECTION 5 : LE COMITÉ DE GOUVERNANCE ET DES RESSOURCES HUMAINES

Article 41

Le Comité de gouvernance et de ressources humaines, qui se rapporte au Conseil exécutif, se compose de neuf membres, soit :

- a. d'un président choisi par et parmi les membres du Conseil exécutif ;
- b. d'un membre du Conseil exécutif choisi par ses pairs ;
- c. de deux membres du Conseil de direction choisis par leurs pairs ;
- d. de deux membres du Parti ne siégeant pas au Conseil de direction, désignés par le Conseil exécutif ;
- e. d'un membre jeune, désigné par le Conseil exécutif ;
- f. d'un membre du Comité d'éthique ou d'un juriste désigné par le Conseil exécutif, à titre d'invité sans droit de vote ;
- g. du directeur général du Parti, sans droit de vote, étant entendu que celui-ci peut être exclu des délibérations du Comité de gouvernance et de ressources humaines qui portent sur l'administration courante des affaires du Parti dont il a la charge.

Au moins un membre du Comité de gouvernance et de ressources humaines doit avoir une expertise en gouvernance et un membre en matière de gestion de ressources humaines. Le Conseil exécutif doit également s'assurer d'une représentativité de l'est du Québec et de l'ouest du Québec au sein du Comité de gouvernance et de ressources humaines.

Les membres désignés en application des paragraphes a) à f) du premier alinéa le sont pour un mandat d'au plus deux ans et ils ne peuvent cumuler des mandats consécutifs qui excèdent une durée de six ans.

À l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Le Comité de gouvernance et de ressources humaines a pour mandat :

- a. d'élaborer et recommander l'approche que doit adopter l'organisation à l'égard des questions de gouvernance du Parti, y compris les politiques, les activités et les procédures ;
- b. de recommander des politiques et procédures propres à favoriser une culture axée sur l'ouverture, la participation et l'intégrité dans l'ensemble du Parti en s'appuyant notamment sur les travaux et les recommandations du Comité d'éthique ;
- c. de recueillir, d'analyser et de recommander au Conseil exécutif et au chef du Parti les candidatures pour les postes nominatifs à la suite d'une consultation permettant aux commissions permanentes concernées d'exprimer leurs préférences lorsqu'il s'agit des présidents de commissions permanentes et des cadres supérieurs du Parti, et ce, selon un processus ouvert et rigoureux de recherche de talents promouvant la parité hommes-femmes dans les diverses instances du Parti et donnant lieu à un rapport périodique au Conseil exécutif et au chef du Parti sur les progrès réalisés en vue d'atteindre cet objectif ;
- d. d'évaluer l'efficacité du Conseil exécutif, du Conseil de direction, des commissions et des comités dans leur ensemble, et de la contribution de leurs membres ;
- e. d'établir les objectifs de la direction générale et d'évaluer cette dernière en fonction de ces objectifs ;
- f. de veiller à ce que tous les membres des instances reçoivent une orientation complète afin qu'ils comprennent bien leur rôle, celui des instances, de même que la contribution attendue de chaque membre.



SECTION 6 : LE CONSEIL DE DIRECTION

Article 42

Le Conseil de direction se compose :

- a. du chef du Parti ;
- b. du président du Parti ;
- c. du premier vice-président ;
- d. du vice-président pour la région Est-du-Québec ;
- e. du vice-président pour la région Ouest-du-Québec ;
- f. du vice-président des communications ;
- g. du vice-président des activités et de l'organisation ;
- h. du vice-président des affaires juridiques qui doit être membre du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec ;
- i. du vice-président dont la langue d'expression courante est l'anglais ;
- j. du vice-président membre des communautés culturelles et reconnu par la Commission des communautés culturelles ;
- k. du vice-président jeune homme ou jeune femme ;
- l. du secrétaire du Parti ;
- m. du représentant officiel du Parti ;
- n. des présidents de chacune des commissions permanentes ;
- o. des présidents régionaux ;
- p. de deux représentants des membres de 25 ans et moins ;
- q. de trois députés, dont au moins un de circonscriptions de l'est et de l'ouest du Québec, et dont l'un est le président du caucus des députés ou le whip du Parti ;
- r. du directeur général du Parti, sans droit de vote ;
- s. de l'organisateur en chef du Parti, sans droit de vote.

Sont invités à titre d'observateurs, sans droit de parole sauf lorsqu'il est accordé par le Conseil :

- t. le chef de cabinet du chef du Parti ou son représentant ;
- u. les cadres du Parti.

Dans l'exercice de leurs fonctions, le vice-président des communications, le vice-président des activités et de l'organisation et le vice-président des affaires juridiques peuvent s'adjoindre des membres disposant d'une expertise utile à la réalisation des mandats qui leur sont confiés. Ils peuvent également constituer des comités ad hoc pour répondre à des besoins ponctuels, avec l'approbation du Conseil exécutif.

Article 43

Les mandats du Conseil de direction sont les suivants :

- a. il contribue à l'élaboration et à l'adoption de la direction stratégique du Parti, notamment en développant un plan qui précisera les mandats à court, moyen et long termes des autres instances du Parti ;
- b. il reçoit les rapports des présidents régionaux et assure le suivi et la réalisation des plans d'action relatifs aux régions ;
- c. il reçoit et assure le suivi des plans d'action des commissions permanentes ;
- d. il garantit la mise en œuvre des décisions prises par le Congrès des membres et le Conseil général ;
- e. il agit à titre de vecteur d'informations entre toutes les parties prenantes du Parti ;
- f. il exécute les mandats qui lui sont confiés de temps à autre par le Congrès ou le Conseil général ;
- g. il fait un rapport de ses activités au Conseil général et au Congrès.

Article 44

Le Conseil se réunit au moins quatre fois par année. Il se réunit aussi à la demande du Chef, du président ou de sept de ses membres. Les décisions sont prises par consensus, sinon à la majorité simple des voix exprimées. Les membres du Conseil de direction sont tenus de participer à au moins trois rencontres, en personne, par téléphone ou par tout autre moyen permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux. Après trois absences consécutives, les membres peuvent être remplacés sur décision du Conseil.

SECTION 7: LES POSTES ÉLECTIFS ET NOMINATIFS

Article 45

Le président du Parti préside les réunions du Conseil exécutif, du Conseil de direction, du Congrès et du Conseil général, est membre ad hoc de tous les comités, commissions et autres instances du Parti et peut, à sa discrétion, participer à toutes leurs réunions. Il représente le Parti auprès de ses membres et des tiers et accomplit les autres mandats que lui confie le Conseil exécutif ou le Conseil de direction, selon le cas. Il prend les mesures nécessaires au bon fonctionnement du Conseil exécutif et du Conseil de direction, et à l'exécution par le personnel et par les membres bénévoles occupant des fonctions au Parti des résolutions et autres décisions du Conseil exécutif et du Conseil de direction ainsi que des orientations et programmes du Parti en général.

Article 46

Le premier vice-président du Parti assiste le président et le remplace en son absence, ou en cas d'incapacité d'agir. En cas de décès ou de démission du président, le premier vice-président assure l'intérim de la présidence jusqu'à la nomination par le Conseil exécutif d'un nouveau président dont le mandat prend fin à l'élection de son successeur lors du Congrès suivant. De plus, le premier vice-président exécute les mandats qui lui sont confiés par le Conseil exécutif du Parti.

Article 47

Les membres électifs du Conseil exécutif désignés dans le paragraphe (a) de l'alinéa 1 de l'article 32 sont élus par le Congrès des membres.

En cas de vacance, le Conseil de direction procède à leur nomination, sur recommandation du Comité de gouvernance et de ressources humaines. En cas de vacance du poste de président de la Commission des communautés culturelles, le vice-président assure l'intérim jusqu'au Congrès. S'il ne peut le faire, le Conseil exécutif, après consultation du Conseil de direction, détermine les règles applicables pour l'élection d'un président par intérim.

Le nouveau vice-président de la Commission des communautés culturelles est quant à lui nommé ou élu conformément aux dispositions de l'article 67 de la présente Constitution. Les présidents des autres commissions permanentes sont nommés par le Conseil exécutif, sur recommandation du Comité de gouvernance et de ressources humaines, et après consultation du Conseil de direction.

Article 47.1

Les quatre (4) postes au Conseil de direction occupés par des membres de la Commission-Jeunesse, soit le président, le vice-président, le conseiller jeune homme et la conseillère jeune femme de la Commission-Jeunesse, sont élus lors de l'Assemblée de la Commission-Jeunesse élective de chaque année, par les membres âgés entre de 16 et 25 ans réunis selon les règles électorales adoptées par le Conseil des présidents régionaux de la Commission-Jeunesse.

En cas de vacances, le président de la Commission-Jeunesse, élu ou intérimaire, nomme une personne afin d'assumer l'intérim du poste vacant jusqu'à la fin du mandat, sous réserve que cette nomination soit entérinée par Conseil des présidents régionaux de la Commission-Jeunesse, par un vote à la majorité simple des membres formant quorum à la réunion subséquente à une telle nomination. En vertu du résultat de ce vote, une recommandation est ensuite formulée au Conseil de direction du Parti, qui détient la responsabilité ultime de confirmer la nomination des personnes désignées pour assurer l'intérim jusqu'à la fin du mandat prescrit dans la régie interne de la Commission-Jeunesse.

Article 48

L'organisateur en chef du Parti est nommé par le Conseil exécutif, sur recommandation du chef du Parti.

Article 49

Les présidents régionaux sont élus par le Conseil régional de leurs régions respectives, de la façon prévue à l'article 57.

Article 50

Le secrétaire du Parti est nommé par le Conseil exécutif, sur recommandation du Comité de gouvernance et de ressources humaines et après consultation du Conseil de direction. Il est le gardien de la Constitution et des règlements généraux ainsi que des procès-verbaux du Conseil exécutif et du Conseil de direction. Il convoque le Conseil général et le Congrès.

Article 51

Le représentant officiel du Parti est nommé par le chef du Parti, en conformité avec la Loi électorale. À ce titre, il jouit de tous les pouvoirs et assume toutes les obligations prévues par cette loi au sein du Parti. Il est le trésorier du Parti.

En collaboration avec le Comité d'audit et le directeur général du Parti, le représentant officiel :

- a. prépare le budget annuel des fonds d'opération du Parti qui prévoit les dépenses de tous les services permanents ;
- a. administre tous les fonds du Parti ;
- a. présente pour approbation un rapport financier au Conseil exécutif du Parti ;
- a. exécute tout autre mandat qui peut lui être confié par des instances du Parti.

Article 52

Le directeur général du Parti est nommé par le Conseil exécutif du Parti. Il dirige les services permanents et les employés du Parti. Il recommande les plans d'action des services permanents. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le Conseil exécutif et le Conseil de direction, rend compte de l'administration courante des affaires du Parti dont il a la charge et fait un rapport au Conseil exécutif ou au Conseil de direction, selon le cas, des affaires relevant de ceux-ci.

SECTION 8 : LE CONSEIL REGIONAL

Article 53

Les associations se regroupent par région afin de créer un Conseil régional, selon les divisions territoriales mentionnées à l'article 23.

Article 54

Le Conseil régional constitue le lien entre les associations et le Conseil de direction du Parti. Il a pour mandat d'assurer l'orientation politique, l'animation des membres et des associations, et d'assurer la transmission de l'information concernant les politiques et les affaires du Parti au sein de la région.

Article 55

Le Conseil régional se compose des personnes suivantes :

- a. du président régional ;
- b. des présidents des comités exécutifs des associations de la région ;
- c. du président de la Commission politique régionale ;
- d. d'un conseiller aux communications ;
- e. d'un conseiller à l'organisation ;
- f. d'un conseiller au recrutement ;
- g. d'un conseiller juridique ;
- h. de tout autre conseiller nécessaire au bon fonctionnement du Conseil régional ;
- i. d'un ou de plusieurs représentants régionaux de la région, siégeant au Conseil des présidents régionaux (CPR) de la Commission-Jeunesse ;
- j. d'un ou de plusieurs représentants régionaux de la région, siégeant au Conseil des présidents régionaux (CPR) de la Commission des communautés culturelles ;
- k. du député-président du caucus régional ou du député parrainant la région si celle-ci est orpheline de députés libéraux ;
- l. du coordonnateur du Parti libéral du Québec pour la région, sans droit de vote.

Article 56

Les conseils régionaux ont pour mandat :

- a. de concerter le travail des associations de leur région, et ce, sur tous les aspects de la vie du Parti ;
- b. d'assister les associations dans l'atteinte de leurs objectifs ;
- c. de porter la voix des régions au Conseil de direction par l'entremise des présidents régionaux, de même que dans les diverses commissions et comités du Parti en y nommant des représentants ;
- d. de faire la promotion du programme du Parti libéral du Québec et d'assurer, de concert avec les associations de la région, la visibilité du Parti dans la région ;
- e. de mettre sur pied une Commission politique régionale qui aura pour mandat de favoriser, chez les membres, la réflexion devant mener à l'élaboration des enjeux régionaux ;
- f. d'agir à titre de vecteur d'informations entre le Conseil exécutif, le Conseil de direction et les associations de la région, sous réserve du respect de la confidentialité des informations discutées, selon le cas, au Conseil exécutif et au Conseil de direction ;
- g. de recevoir annuellement des associations de leur région un plan d'action lié aux objectifs du Parti, et ce, à des fins de coordination ;
- h. organiser, de concert avec les associations, un colloque régional préalable à tous les Congrès ;
- i. d'organiser un congrès régional entre chacune des élections générales.

Article 57

Le président du Conseil régional est élu par les présidents des associations de la région, au moment et à la manière qu'édicte le Règlement général. Le mandat est d'une durée de deux ans et ne peut être renouvelé consécutivement que deux fois, pour une durée d'au plus six ans.

Les présidents des associations assistent le président régional et l'un d'eux, désigné par ses pairs, le remplace en son absence ou en cas d'incapacité d'agir.

En cas de vacance, pour quelque raison que ce soit, le Conseil régional nomme le président pour la durée non expirée du mandat de celui qu'il remplace. Cette nomination doit être approuvée par le Conseil exécutif du Parti.

Article 58

Les conseillers du Conseil régional sont désignés pour une période de deux ans par les présidents des associations de la région et leur mandat peut être renouvelé consécutivement que deux fois, pour une durée d'au plus six ans.

En cas de vacance à un poste de conseiller, pour quelque raison que ce soit, le Conseil régional nomme un remplaçant pour la durée non expirée du mandat de celui qu'il remplace.



Article 59

Le Conseil régional doit annuellement faire un rapport de ses activités aux associations de la région ainsi qu'au Conseil de direction.

Article 60

Le Conseil régional doit se réunir au moins quatre fois l'an.

Article 61

Article abrogé.

Article 62

Article abrogé.

Article 63

Sous réserve des dispositions du Règlement général, le président régional préside les assemblées du Conseil régional ; il assume la direction générale et la coordination de toutes les activités du Conseil régional.

Article 64

Les commissions politiques régionales peuvent notamment :

- a. participer à la planification et à l'organisation des activités politiques à caractère régional ;
- b. examiner et analyser les enjeux sociaux, économiques et politiques sur les territoires respectifs des diverses régions du Québec ;
- c. procéder au besoin à la rédaction de documents portant sur des thématiques particulières aux diverses régions du Québec ;
- d. identifier les enjeux respectifs des diverses régions du Québec et élaborer la rédaction de résolutions ;
- e. présenter et proposer des résolutions aux diverses instances du Parti, dont le Conseil général et le Congrès ;
- f. proposer au Conseil régional un président et un vice-président pour diriger la Commission politique régionale.

Article 64.1

La Commission politique régionale se compose :

- a. du président de la Commission politique régionale ;
- b. d'un représentant par circonscription électorale, délégué par le Comité exécutif de l'Association ;
- c. d'un minimum de deux membres provenant de chacun des groupes suivants :
 - i. des membres de 25 ans ou moins ;
 - ii. des communautés culturelles ;
 - iii. des membres de 65 ans et plus ;
- d. de toute autre personne que la Commission politique régional jugera bon de s'adjoindre.

SECTION 9 : LES COMMISSONS PERMANENTES

Article 65

Le Parti compte quatre commissions permanentes, soit :

- a. La Commission politique ;
- b. La Commission-Jeunesse ;
- c. La Commission des aînés ;
- d. La Commission des Communautés culturelles ;

Les commissions permanentes du Parti exécutent le mandat qui est défini pour chacune aux présentes.

Une commission exécute aussi le mandat qui peut lui être donné par le Conseil exécutif du Parti. Les commissions permanentes appuient également, au besoin, les conseils régionaux dans la préparation des congrès régionaux

Chaque commission permanente doit, tous les ans, soumettre au Conseil de direction du Parti un plan d'action et faire un rapport de ses activités. Le Conseil de direction fait le suivi des plans d'actions des commissions permanentes avec des indicateurs de réussite. Ces suivis sont intégrés aux démarches de planification stratégique.

Les commissions permanentes produisent également un rapport écrit sur l'avancement de leurs travaux lors de chaque Conseil général. Une commission permanente peut adopter un règlement de régie interne qui n'entre en vigueur qu'après approbation par le Conseil exécutif du Parti.

Article 66

Une commission permanente se compose :

- a. d'un président ;
- b. d'au moins un vice-président ;
- c. d'un secrétaire ;
- d. de toutes les autres personnes qu'elle juge nécessaires à l'exécution de son mandat.

Article 67

Le Conseil exécutif du Parti nomme le président de chaque commission permanente, sous réserve des dispositions particulières prévues par la présente Constitution. Le vice-président (sauf celui de la Commission-Jeunesse) et le secrétaire de chaque commission permanente sont nommés ou élus par les membres de ces commissions suivant les modalités prévues à leur régie interne ou déterminées de temps à autre par ces commissions.

Article 68

Article abrogé.

Article 69

La Commission politique

La Commission politique a la responsabilité de définir les orientations politiques du Parti, en consultant les membres à tous les niveaux et en collaborant avec l'aile parlementaire et le chef du Parti.

La Commission politique se compose :

- a. des présidents de chacune des commissions politiques régionales ;
- b. d'un minimum de deux membres provenant de chacun des groupes suivants :
 - i. des membres de 25 ans et moins ;
 - ii. des communautés culturelles ;
 - iii. des membres de 65 ans et plus.
- c. du permanent du Parti responsable du secteur d'activité, sans droit de vote ;
- d. de toute autre personne que la Commission jugera bon de s'adjoindre.

La Commission politique a pour mandat :

- a. de travailler à la préparation du programme politique et de la plateforme électorale en consultant les membres à tous les niveaux et en collaborant avec l'aile parlementaire et le chef du Parti ;
- b. d'assurer le suivi des résolutions à caractère politique adoptées dans les différentes instances du Parti ;
- c. d'appuyer les conseils régionaux dans la préparation des congrès régionaux ;
- d. d'assurer le suivi des engagements électoraux lorsque le Parti forme le gouvernement, et d'en faire un rapport au Conseil de direction au moins une fois par année. Elle peut à cette fin constituer un comité de suivi des engagements électoraux à qui elle peut confier des missions.

Article 70

Article abrogé.

Article 71

La Commission-Jeunesse

La Commission-Jeunesse a la responsabilité d'assurer la participation des jeunes à l'action politique du Parti. Elle est composée de l'ensemble des membres de 16 à 25 ans. Elle est représentée dans les différentes instances du Parti de la façon prévue dans la présente Constitution. La Commission-Jeunesse est responsable de l'organisation d'une assemblée annuelle de ses membres, appelée Congrès jeune.

Article 72

La Commission des communautés culturelles

La Commission des communautés culturelles a la responsabilité d'assurer la participation des communautés culturelles à l'action politique du Parti.

La Commission des communautés culturelles se compose :

- a. des membres issus des communautés culturelles siégeant aux autres instances du Parti ;
- b. de toute autre membre que la Commission jugera bon de s'adjoindre.

La Commission des communautés culturelles a pour mandat :

- a. de promouvoir l'action du Parti auprès des diverses communautés culturelles ;
- b. de garantir la présence de membres des communautés culturelles dans chacune des instances du Parti, en recommandant au Comité de gouvernance et de ressources humaines des candidats pour les postes qui leur sont réservés dans ces autres instances ;
- c. de donner à ces représentants le mandat d'assurer la prise en compte des enjeux touchant les Québécois issus des communautés culturelles ;
- d. de porter la voix des membres issus des communautés culturelles au Conseil de direction ;
- e. de mettre sur pied les conseils des représentants régionaux de la Commission des communautés culturelles et de coordonner l'organisation des activités nationales touchant cette clientèle ;
- f. d'appuyer le Comité d'accueil et d'intégration des nouveaux membres dans son action.

Article 73

Article abrogé.

Article 74

La Commission des aînés

La Commission des aînés a la responsabilité d'assurer la participation des aînés à l'action politique du Parti.

La Commission des aînés se compose :

- a. des membres de plus de 65 ans siégeant aux autres instances du Parti ;
- b. de toute autre personne que la Commission jugera bon de s'adjoindre.

La Commission des aînés a pour mandat :

- a. de garantir la présence de membres de plus de 65 ans dans chacune des instances du Parti, notamment en recommandant au Comité de gouvernance et de ressources humaines des candidats pour les postes réservés aux personnes de plus de 65 ans ;
- b. de coordonner l'action des représentants de plus de 65 ans qui siègent aux autres instances du Parti ;
- c. de donner à ces représentants le mandat d'assurer la prise en compte des enjeux particuliers aux aînés là où ils siègent ;
- d. de coordonner l'organisation des activités nationales touchant cette clientèle.

SECTION 10 : LES COMITÉS

Article 75

Le Comité d'éthique

Le Comité d'éthique se compose :

- a. d'une personne ayant occupé au sein du PLQ la fonction de chef, de directeur général ou de président du Parti, mais qui n'est plus en poste ;
- b. d'un membre du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec ;
- c. d'un professeur, d'un chercheur ou d'un expert en matière d'éthique ;
- d. d'une personne ayant une connaissance spécifique du contexte faisant l'objet de la plainte du membre, à savoir l'une des personnes suivantes :
 - i. le député ayant la fonction de whip à l'Assemblée nationale du Québec, en tant que représentant de l'aile parlementaire ;
 - ii. le président du Parti, en tant que représentant de l'aile militante ;
 - iii. un professeur, un chercheur ou un expert en matière d'éthique ;

- iv. le chef de cabinet du whip, en tant que représentant du personnel des circonscriptions, de l'Assemblée nationale et des cabinets ministériels.

Les trois premiers membres du Comité d'éthique sont désignés par le Conseil exécutif du Parti pour des mandats renouvelables d'un an et, selon le contexte, choisissent parmi les personnes ci-dessus le quatrième membre en fonction du contexte de la plainte. Les membres du Comité d'éthique choisissent ensuite leur président et sont assistés par un secrétaire, notamment pour la rédaction des procès-verbaux. Toutefois, ce dernier ne prend pas part aux délibérations et n'a pas le droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des membres votant et elles doivent être motivées. En cas d'égalité, le président dispose d'un vote prépondérant.

Le Comité d'éthique a pour mandat :

- a. d'appliquer le Code d'éthique et de déontologie du Parti visé à l'article 90 de la présente Constitution et de servir d'instance disciplinaire ;
- b. d'appliquer la Politique en matière de prévention du harcèlement psychologique ou sexuel et de traitement des plaintes du Parti ou la Politique en matière de prévention du harcèlement psychologique ou sexuel et de traitement des plaintes du Parti ;
- c. de vérifier toute plainte reçue, et dûment soumise par le vice-président des affaires juridiques, qui concerne le non-respect du Code d'éthique et de déontologie ou la Politique en matière de prévention du harcèlement psychologique ou sexuel et de traitement des plaintes du Parti ;
- d. d'émettre et d'appliquer des sanctions ;
- e. de mettre en place un mécanisme de résolution de différends ;
- f. de faire annuellement un rapport de ses activités au Conseil exécutif.

Nonobstant toute disposition à l'effet contraire contenue à la présente Constitution, au Code d'éthique et de déontologie ou à la Politique en matière de prévention du harcèlement psychologique ou sexuel et de traitement des plaintes du Parti, le Comité d'éthique peut confier l'enquête sur toute plainte à une seule personne impartiale, disponible, compétente et reconnue dans le domaine, avec comme mandat de recommander des sanctions au Comité d'éthique. Cette personne, si les parties concernées par la plainte y consentent, peut aussi agir comme médiateur et arbitre.

Cette délégation de tâche n'est toutefois pas complète et les membres du Comité d'éthique conservent la responsabilité d'épauler la personne désignée, notamment en fournissant à cette personne le soutien approprié en matière d'éthique et déontologie, de droit civil et criminel, et de fonctionnement organisationnel de toutes les ailes de la formation politique.

Article 76

Le Regroupement des ex-parlementaires libéraux

Le Regroupement des ex-parlementaires libéraux se compose des anciens députés libéraux à l'Assemblée nationale du Québec, qui sont membres en règle du Parti. Les règles de régie interne du Regroupement des ex-parlementaires libéraux sont sujettes à confirmation par le Conseil exécutif.

Article 77

Article abrogé.

Article 78

Le Comité des 26-35

Article abrogé.



CHAPITRE 5

Dispositions diverses

SECTION 1 : LE CHOIX D'UN CANDIDAT À UNE ÉLECTION

Article 79

Le chef du Parti ordonne, avant toute élection, la tenue d'une assemblée générale pour le choix d'un candidat, laquelle est soumise au Règlement général ; pour des motifs importants ou en cas d'urgence, le chef du Parti peut lui-même désigner le candidat. Nonobstant le Règlement général, seuls les membres en règle de l'Association sont habilités à voter.

Article 80

Est officiellement reconnu comme candidat pour le Parti celui qui reçoit un avis à cet effet du chef du Parti. Cette candidature est valide jusqu'à la date de l'élection pour laquelle ce candidat a été choisi.

SECTION 2 : LES FINANCES

Article 81

L'année financière est l'année du calendrier.

Article 81.1

En tout temps, le Conseil exécutif doit s'assurer de limiter le pouvoir d'emprunt afin d'assurer la pérennité du Parti à long terme, de sorte que les emprunts totaux ne peuvent dépasser 50 % de la valeur nette des actifs immobiliers du Parti et doivent respecter sa capacité de remboursement. En période électorale, l'emprunt anticipé doit être fixé par le Conseil exécutif, sur recommandation du Comité d'audit, au plus tard 6 mois avant l'élection (sauf en cas d'élections générales anticipées auquel cas il doit être fixé par le Conseil exécutif dès que possible) et ledit emprunt maximal autorisé en vue de l'élection ne pourra être modifié avant l'élection que par le Congrès ou un Conseil général.

SECTION 3 : LES AMENDEMENTS À LA CONSTITUTION

Article 82

Un projet d'amendement à la Constitution doit parvenir au secrétaire du Parti 30 jours avant la date d'ouverture du Congrès. Le secrétaire soumet sans délai celui-ci au Conseil exécutif du Parti qui se prononce sur sa recevabilité.

Article 83

Au moins 20 jours avant la date d'ouverture du Congrès, le secrétaire du Parti adresse à tous les délégués le texte de tout projet d'amendement retenu par le Comité exécutif du Parti.

Article 84

Un amendement est entériné s'il obtient l'approbation des deux tiers des délégués présents à l'assemblée.

Aucun amendement de fond ne peut être apporté séance tenante à un projet d'amendement soumis au Congrès conformément aux modalités des articles 82 et 83, à moins qu'il ne soit jugé recevable par le Conseil exécutif du Parti et que le consentement du proposeur et du secondeur ait été obtenu.

Malgré les dispositions qui précèdent, la décision du président d'assemblée relative à la nature de tout amendement présenté séance tenante lors du Congrès est finale et sans appel.

Article 85

Un amendement à la Constitution, lorsqu'il est adopté par les deux tiers des délégués au Congrès des membres, entre en vigueur le trentième jour suivant la clôture de ce dernier.

Article 85.1

Entre les Congrès et après consultation du chef du Parti, la Constitution peut être amendée, à l'exception des articles 1, 2, 3, 4, 24 à 28, 51, 52 et 82 à 85.1, à condition que l'amendement proposé soit accepté par :

- a. résolution du Conseil de direction ;
- b. résolution du Conseil exécutif ; et
- c. la majorité des présidents des associations locales en poste.

Toute modification des dispositions concernant les commissions permanentes ou les conseils régionaux devra être acceptée, en plus, par résolution de l'instance concernée.

Les modifications ainsi adoptées entreront en vigueur immédiatement et devront, pour demeurer en vigueur, être ratifiées lors du prochain Congrès.

SECTION 4 : UNE VACANCE

Article 86

Sous réserve des dispositions de la présente Constitution, une vacance à un poste à l'une des instances du Parti est comblée de la manière prévue au Règlement général.

SECTION 5 : LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Article 87

Le Code d'éthique et de déontologie du Parti reproduit à l'annexe 1 regroupe les grands principes moraux devant guider les comportements des différents détenteurs de fonctions au sein du Parti, et énumère les règles et obligations balisant certaines situations spécifiques. Ce Code fait partie intégrante de la présente Constitution.

SECTION 6 : LES DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 88

Dans le calcul des délais, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est.

Article 89

Le genre masculin est employé pour désigner indifféremment les deux sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Article 90

Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

Article 91

Le pouvoir de nommer comprend aussi celui de destituer en tout temps en cours de mandat ou de fonction.

Article 92

La procédure des assemblées délibérantes du Parti est régie par le Règlement général.

Disposition transitoire

Nonobstant ce qui précède, les personnes qui ont déjà atteint ou dépassé la limite de 6 ans prévue aux articles 38, 40, 41 et 57 pourront se représenter une dernière fois pour un mandat consécutif aux précédents, d'une durée maximale de 2 ans.

A N N E X E 1

Code d'éthique et de déontologie

PARTI LIBÉRAL DU QUÉBEC

AVIS

La Commission juridique ayant été abolie, un travail de concordance demeure à être effectué dans le présent code. Toute demande en vertu de ce code peut toutefois, dans l'intervalle, être soumise au vice-président des affaires juridiques.

PRÉFACE

Le Parti libéral du Québec (PLQ) est une formation politique regroupant un grand nombre de personnes provenant de tous les horizons ayant pour point commun le partage des valeurs libérales.

Cette organisation en est une des plus complexes, car elle est constituée à la fois d'élus, de bénévoles au niveau d'implication variable, d'employés rémunérés par le Parti ou par l'État. À cela s'ajoute une diversité d'instances, de postes et de responsabilités plus ou moins formels conférant différents pouvoirs et prérogatives à plusieurs centaines d'individus.

Le présent Code s'applique aux membres suivants, détenteurs de fonctions au sein du PLQ :

- Députés ;
- Membres des comités exécutifs des associations de circonscription ;
- Membres des commissions permanentes, du Conseil de direction et du Conseil exécutif du Parti ;
- Employés politiques de l'Assemblée nationale ;
- Employés politiques des cabinets ministériels ;
- Employés politiques des bureaux de circonscription des députés ;
- Employés de la permanence ;
- Candidats aux élections ;
- Bénévoles ayant un poste d'autorité au sein de l'organisation électorale d'un candidat ;
- Personnes détenant un certificat de solliciteur.

C'est afin de baliser les droits, les privilèges et les obligations de chacune de ces fonctions que le présent Code a été rédigé. Il a pour objectif d'être un complément aux lois, aux normes professionnelles, aux contrats de travail et aux autres règlements qui ne couvrent pas spécifiquement les pouvoirs inhérents de la vie partisane. Le présent Code ne doit donc pas être interprété comme restreignant, remplaçant ou dédoublant les autres obligations imposées aux détenteurs de fonctions au sein du PLQ, et dans l'éventualité où son contenu entrerait en conflit avec celui d'un des documents dont le Commissaire à l'éthique et à la déontologie du Québec est responsable, ce dernier prime pour les députés et les employés qui sont assujettis, notamment pour les gestes posés au sein de l'Assemblée nationale.

Le présent Code a été rédigé en s'inspirant des meilleures pratiques ayant cours dans divers secteurs d'activité, dans plusieurs provinces, ainsi que dans bon nombre de pays étrangers. Ainsi, dans l'éventualité où une situation requérant un jugement éthique ne serait pas couverte explicitement par le présent Code, il serait de mise de référer aux meilleures pratiques reconnues pour définir les comportements appropriés. Afin de rester succinct et aisément compréhensible, le présent Code est divisé en deux parties. La première section concerne l'éthique et regroupe les quatre grands principes moraux devant guider les comportements des différents détenteurs de fonctions au sein du PLQ, alors que la deuxième partie concerne la déontologie et énumère quelques règles et obligations balisant cinq situations spécifiques. Dans le présent Code, l'interdiction de poser un geste inclut la tentative de poser ce geste et toute participation ou incitation à le poser.

ÉTHIQUE

Les détenteurs de fonctions au sein du PLQ s'engagent en tout temps à ce que leurs décisions et leur comportement respectent les quatre principes directeurs suivants :

1. Honnêteté et respect des lois

- 1.1. Respecter les lois et chartes en vigueur au Québec et au Canada ;
- 1.2. Respecter la Loi électorale ainsi que les règlements du Directeur général des élections du Québec ;
- 1.3. Respecter les dispositions de la Constitution et du Règlement général du PLQ ;
- 1.4. Respecter les plus hauts standards éthiques dans l'exercice de la vie politique ;
- 1.5. Dénoncer aux autorités policières tout acte criminel dont le membre aurait connaissance dans le cadre de sa fonction.

2. Respect des personnes

- 2.1. Agir avec respect et équité à l'égard de toute personne, de toute organisation et de tout parti politique ;
- 2.2. Proscrire l'intolérance, la discrimination, le sexisme, l'ethnocentrisme, le fanatisme, le racisme, ainsi que tout autre comportement ne respectant pas les droits fondamentaux des personnes ;
- 2.3. Respecter la liberté d'expression.

3. Intégrité et respect des institutions

- 3.1. Agir dans ses gestes et ses paroles de manière à toujours préserver la réputation et la dignité du travail politique, du bénévolat militant et de la démocratie ;
- 3.2. Agir dans l'intérêt supérieur du Québec plutôt que dans son intérêt personnel ou celui d'un tiers, le tout dans le respect de la justice et des droits individuels ;
- 3.3. Agir avec loyauté dans ses gestes et ses paroles de manière à toujours préserver la réputation et la dignité du PLQ.

4. Imputabilité et responsabilité

- 4.1. Prendre tous les moyens raisonnables pour éviter les écarts de conduite des individus dont une personne aurait la charge dans le cadre de sa fonction, notamment en fournissant de l'information et de la formation ;
- 4.2. Informer sans délai toute personne dont un membre relèverait dans le cadre de sa fonction et lui faire approuver toute initiative susceptible d'engager sa responsabilité et son imputabilité ;
- 4.3. Respecter le caractère confidentiel de l'information obtenue dans l'exercice de sa fonction ;
- 4.4. Exercer les fonctions et responsabilités conférées par le PLQ avec assiduité et professionnalisme.

DÉONTOLOGIE

Les détenteurs de fonctions au sein du PLQ s'engagent en tout temps à se conformer aux règles spécifiques qui balisent les cinq situations suivantes :

1. Conflit d'intérêts

- 1.1. Éviter toute situation où il serait en conflit ou en apparence de conflit entre, d'une part, les obligations de sa fonction et, d'autre part, son intérêt personnel ou celui d'une personne ou d'une organisation qui y est liée ;
- 1.2. Déclarer rapidement tout intérêt personnel ainsi que tout intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise, une association ou un autre parti politique qui pourrait entrer en conflit avec la fonction occupée au sein du PLQ en le faisant connaître verbalement ou par écrit à toutes personnes concernées pouvant être influencées ou tenues responsables par cette situation. Cette déclaration doit être faite au début de chaque discussion, proposition, vote ou autre exercice de pouvoir décisionnel et doit être répétée si la situation potentiellement conflictuelle se reproduit. Si cette déclaration a lieu dans une situation consignée dans un procès-verbal, celle-ci doit y figurer ;
- 1.3. S'abstenir de prendre part à une action, se faire relever temporairement de sa fonction ou démissionner de son poste selon la durée et la sévérité du conflit d'intérêts ou de l'apparence de conflit d'intérêts ;
- 1.4. Éviter d'utiliser son statut afin de se procurer, à soi ou à un tiers, un avantage indu, direct ou indirect.

2. Abus de pouvoir

- 2.1. Éviter d'exiger, de demander ou de suggérer à quiconque qu'il enfreigne le présent Code ;
- 2.2. Éviter d'exiger, de demander ou de suggérer à quiconque de renoncer à ses droits fondamentaux.

3. Cadeaux et gratifications

- 3.1. Éviter de solliciter, d'accepter ou de convenir d'accepter ultérieurement, pour lui-même ou pour une autre personne, les cadeaux et tout bénéfice qui pourraient engendrer une impression de redevabilité ou qui pourrait donner l'impression d'influencer le jugement de la personne dans le cadre de l'exercice de la fonction qu'elle occupe ;
- 3.2. Sont acceptables les cadeaux, les souvenirs ou les articles promotionnels provenant d'une même personne ou organisme dont la valeur cumulative sur une période de 12 mois est d'au maximum le montant à partir duquel une déclaration au commissaire est nécessaire en vertu du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale du Québec (soit 200 dollars en 2014), tant que ceux-ci n'engendrent pas une impression de redevabilité et ne donnent pas l'impression d'influencer le jugement de la personne dans le cadre de l'exercice de la fonction qu'elle occupe ;
- 3.3. Sont également acceptables les cadeaux, les souvenirs ou les articles promotionnels reçus dans le contexte d'une relation purement privée tant que ceux-ci ne visent pas à influencer les affaires du Parti ou de l'État de manière directe ou indirecte ;
- 3.4. Retourner au donateur ou confier au Comité d'éthique dans les plus brefs délais tout cadeau ou don devant être refusé, mais qui ne pourrait l'être pour des raisons



protocolaires, culturelles ou quelque raison que ce soit, sauf lorsque le coût du retour à son expéditeur dépasse le coût de l'objet.

4. Utilisation des propriétés du PLQ

- 4.1. Éviter d'utiliser les biens, les équipements, les services, les informations, les locaux, les ressources financières et autres propriétés du PLQ pour d'autres fins que celles prévues par leur propriétaire ;
- 4.2. Protéger la confidentialité des informations et des données du PLQ, et ne pas les utiliser à son propre profit ou au profit d'un tiers.

5. Avant-mandat et après-mandat

- 5.1. Obtenir un pardon judiciaire (suspension de casier) pour tout dossier criminel résultant d'une infraction au Code criminel ayant un lien ou qui serait incompatible avec la fonction exercée au sein du PLQ, avant de se faire conférer un quelconque poste par le PLQ ;
- 5.2. Éviter de tirer un avantage indu d'une fonction occupée antérieurement au sein du PLQ.

MISE EN ŒUVRE ET APPLICATION

Bien que les actions de chaque personne soient avant tout une responsabilité personnelle et individuelle, le fait d'accepter une fonction ou une responsabilité au sein du PLQ a pour contrepartie l'adhésion et le respect des principes et des prescriptions énumérés précédemment.

Afin d'améliorer la compréhension du contenu du présent Code, ainsi que de mettre à la disposition des membres un mécanisme de consultation, de formation, de vérification, de discipline et de résolution de différends, le Parti mandate deux instances dont les détails sont décrits dans la section Structure et procédure éthique.

Dispositions finales

1. Le présent Code peut être amendé ou modifié selon les règles de la Constitution ;
2. Le présent Code entre en vigueur et s'applique à tous les membres assujettis 30 jours après son adoption et s'applique à toute situation qui aurait lieu après cette date.

STRUCTURE ET PROCÉDURE ÉTHIQUE

Mandats et responsabilités

La Commission juridique a pour mandat d'expliquer le Code d'éthique et de déontologie du PLQ et sert d'interface avec les membres pour le traitement des plaintes :

- Assurer la formation et l'information de tous les membres quant au contenu et aux modalités d'application du Code ;
- Traiter toute demande d'information relative au Code qui proviendrait d'un membre ;
- Recevoir toute plainte provenant des membres, en vérifier la recevabilité et faire rapport au Comité d'éthique.

Le Comité d'éthique a pour mandat d'appliquer le Code d'éthique et de déontologie du PLQ et sert d'instance disciplinaire :

- Faire vérification, sur réception d'une plainte dûment référée par la Commission juridique, concernant tout non-respect au Code ;
- Émettre et appliquer des sanctions ;
- Mettre en place un mécanisme de résolution de différends ;
- Faire rapport annuellement de ses activités au Conseil exécutif du Parti.

Composition du Comité d'éthique

Le Comité d'éthique est composé de personnes reconnues pour leur impartialité, leur intégrité et leurs hauts standards en matière d'éthique.

La composition du Comité d'éthique varie selon la provenance du membre faisant l'objet d'une plainte. Ainsi, certaines personnes prendront part à tous les dossiers, tandis que d'autres ne seront sollicitées que si la plainte vise un membre de leur aile.

Les membres du Comité d'éthique sont les suivants, et les trois premiers sont désignés par le Conseil exécutif du Parti pour des mandats renouvelables d'un an :

1. Une personne ayant occupé au sein du PLQ la fonction de chef, de directeur général ou de président du Parti, mais qui n'est plus un député ou un employé ;
2. Un membre du Barreau du Québec ;
3. Un professeur, un chercheur ou une personne détenant une expérience pratique pertinente en matière d'éthique ;
4. Une personne ayant une connaissance spécifique du contexte duquel provient le membre faisant l'objet de la plainte. À savoir l'une des personnes suivantes, le cas échéant :
 - 4.1. Le député ayant la fonction de whip à l'Assemblée nationale, en tant que représentant de l'aile parlementaire ;
 - 4.2. Le président du Parti, en tant que représentant de l'aile militante ;
 - 4.3. Un professeur, un chercheur ou un expert en matière d'éthique ;
 - 4.4. Le chef de cabinet du whip, en tant que représentant personnel de circonscription, de l'Assemblée nationale et de cabinet ministériel.

Les membres du Comité d'éthique choisissent leur président et ils sont assistés par un secrétaire provenant de la Commission juridique, notamment pour la rédaction des procès-verbaux. Toutefois, ce dernier ne prend pas part aux délibérations et n'a pas droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des membres votants et elles doivent être motivées. En cas d'égalité, le président dispose d'un vote prépondérant.

Processus de plainte

Le dépôt d'une plainte au Comité d'éthique doit être considéré comme une mesure de dernier recours pour rectifier une situation problématique. Une approche conciliatoire est plutôt encouragée.

Pour qu'une plainte soit considérée par le Comité, le membre plaignant doit au préalable avoir accompli les étapes suivantes :

1. Vérifier dans la mesure du possible la véracité des faits sur lesquels reposent la situation problématique ;
2. Vérifier dans la mesure du possible l'applicabilité des principes et des règles du Code à l'égard de la situation problématique ;
3. Discuter dans la mesure du possible, directement ou par une tierce partie, de la situation problématique avec la personne qui enfreint apparemment le Code ;
4. Vérifier la disponibilité d'autres mécanismes et les utiliser dans la mesure du possible afin de résoudre la situation problématique.

La plainte doit être soumise à la Commission juridique et une copie doit être envoyée au secrétaire du Comité d'éthique. La Commission juridique vérifie la recevabilité de la plainte et s'assure que les motifs évoqués soient suffisants, puis communique ensuite son rapport au Comité d'éthique.

La Commission juridique et le Comité d'éthique gardent confidentielle l'identité de la personne leur fournissant des informations ou déposant une plainte, le tout sous réserve des lois applicables. Toutefois, le Comité d'éthique doit se saisir automatiquement de tout dossier où un membre serait accusé en vertu du Code criminel ou de la Loi électorale, cela tout en tenant compte de la présomption d'innocence.

Les membres faisant l'objet d'une plainte ont droit de donner leur version des faits, en personne ou par écrit, avant qu'une décision ne soit prise par le Comité d'éthique. Ils ont également le droit de se faire assister par une tierce personne de leur choix.

La décision du Comité d'éthique est finale.

Sanctions

Le Comité peut imposer des sanctions pour les infractions aux règles du Code allant de l'avertissement jusqu'à la suspension, la destitution ou l'expulsion du Parti. Ces sanctions dépendent du contexte de l'infraction et de certains facteurs atténuants ou aggravants, notamment la répétitivité et l'intensité de l'infraction, l'intention, les regrets, l'aveu, la collaboration ainsi que le cumul d'autres infractions.

Coordonnées

Toute personne désirant obtenir de l'information sur le présent Code ou déposer une plainte peut le faire en toute confidentialité aux coordonnées suivantes :

514 216-3462
ethique@plq.org

Bureau de Montréal
8585, boul. St-Laurent, local 300
Montréal, Québec H2P 2M9
514 288-4364
800 361-1047

Bureau de Québec
1150, boulevard Hamel
Québec, Québec G1M 2S4 418
418 688-8910
800 463-4575

info@plq.org

